

**Divergences du droit suisse par rapport aux prescriptions harmonisées ou non harmonisées dans les États membres de l'UE ou de l'EEE
PFAS dans les matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires**

1. Office, division, section :

Office fédéral de l'environnement, division Protection de l'air et produits chimiques, section Produits chimiques industriels

2. Objet et description de la disposition en droit suisse, qui doit primer sur le droit applicable dans l'UE, respectivement dans les États membres de l'UE/EEE; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s) :

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81) Annexe 1.16 «Substances per- et polyfluoroalkylées», chiffre 6.3 Substances per- et polyfluoroalkylées dans les emballages et les matériaux en contact avec les denrées alimentaires

3. Produits concernés :

La réglementation qui va au-delà du droit européen concerterait les objets et matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, lorsqu'ils sont à usage unique (par exemple, assiettes et gobelets jetables, pailles, agitateurs, papier sulfurisé ou moules en papier), dans la mesure où ils sont remis à des utilisateurs privés sans être remplis.

4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC)::

- Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (let. a)**
- Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (let. b)**
- Protection de milieu naturel (let. c)**
- Protection de la sécurité au lieu de travail (let. d)**
- Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (let. e)**
- Protection du patrimoine culturel national (let. f.)**
- Protection de la propriété (let. g)**
- S'il n'y a aucun motif au sens de l'art. 4, al. 4, LETC, quels autres arguments justifient la divergence? (La justification doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)**

5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de maintenir cette prescription qui diverge du droit de l'UE ou du droit des Etats membres de l'UE/EEE ?

- Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0xxxxx)**
- Non**

6. Référence au droit de l'UE/EEE (indications relatives au titre de l'acte, à la date, à(aux) l'article(s) concerné(s), à la référence dans le Journal officiel de l'UE, au lien internet) ou au droit d'un État membre de l'UE :

Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904 et abrogeant la directive 94/62/CE du 22 janvier 2025
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_20250040
(Désigné dans le présent formulaire par « PPWR »)

7. Considérez-vous que le niveau de protection de l'UE ou des États membres de l'UE/EEE est équivalent à celui de la Suisse ?

- Oui (si oui, passez à la question 11)**
- Non (si non, répondez aux questions 8, 9 et 10)**

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de l'UE ou des États membres de l'UE/EEE comme insuffisant ?

Selon le PPWR, les emballages alimentaires ne pourront à partir du 12 août 2026 plus être mis sur le marché dans l'UE s'ils contiennent des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) au-delà de certaines limites de concentrations. Selon le PPWR, les articles jetables sont considérés comme des emballages seulement s'ils remplissent une fonction d'emballage et sont vendus et remplis au point de vente ou sont destinés et conçus pour être remplis au point de vente. Les assiettes et tasses jetables vendues dans un supermarché ou une boutique en ligne qui ne sont pas remplies au point de vente, ainsi que les couverts jetables, les agitateurs, le papier sulfurisé ou les supports à gâteaux vendus vides ne sont donc pas considérés comme des emballages selon le PPWR (illustration 1).

L'interdiction de mise sur le marché de l'UE concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires contenant des PFAS s'applique en fonction de l'usage prévu lors de la remise:



Non interdit:
La première mise sur le marché de matériaux et objets **vides** destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et à être remplis par l'utilisateur **privé**.



Interdit :
La première mise sur le marché de:
- matériaux et objets **vides** destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et à être remplis par l'utilisateur **commercial**;
- matériaux et objets utilisés pour **emballer ou servir** des denrées alimentaires.

Illustration 1 : représentation simplifiée du champ d'application du PPWR.

Vert : matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires contenant des PFAS mais qui ne relèvent pas du champ d'application du PPWR dans l'UE et peuvent continuer à être commercialisés. Les matériaux et objets en contact avec des denrées alimentaires non remplis destinés à un usage privé ne sont pas concernés par le PPWR.

Marron : matériaux et objets en contact avec des denrées alimentaires dont la teneur en PFAS dépasse la limite fixée et qui ne pourront plus être mis sur le marché à des fins commerciales après le 12 août 2026 ;

Une réglementation sur les PFAS dans tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires est attendue dans l'UE dans le cadre de la restriction globale des PFAS dans le règlement REACH. Cette modification du règlement pourrait selon les estimations entrer en vigueur dès 2027. D'ici là (et après une période de transition prévue de 18 mois), les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires qui ne sont pas destinés à être remplis dans les points de vente peuvent dans l'UE encore contenir des PFAS. La Suisse souhaite ici atteindre dès le départ un niveau de

protection plus élevé et interdire les PFAS au-delà de certaines concentrations dans les emballages alimentaires ainsi que dans les autres matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires qui sont à usage unique mais ne sont pas considérés comme des emballages.

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit de l'UE ou au droit des États membres de l'UE/EEE ?

Avec une réglementation plus stricte en Suisse que dans l'UE, les utilisateurs privés de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires seraient mieux protégés contre l'exposition aux PFAS, car ils ne pourraient acheter que de tels produits à usage unique exempts de PFAS. La réduction globale des quantités de PFAS utilisées entraînerait également une diminution des émissions liées à la fabrication des PFAS et des matériaux et objets qui actuellement en contiennent. Les matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires fabriqués à partir de papier, de carton, de bagasse, de bois et de matériaux similaires sont souvent présentés comme « biodégradables » ou « compostables », de sorte que les PFAS qu'ils contiennent peuvent se retrouver dans les sols par le biais du compostage. Une réglementation plus stricte en Suisse que dans l'UE réduirait le risque pour les agriculteurs et les jardiniers amateurs d'introduire des PFAS dans leurs sols par l'intermédiaire du compost, en excluant une contamination des denrées alimentaires qui y sont produites. Dans l'ensemble, une réduction des émissions de PFAS serait très bénéfique pour la protection de l'environnement et de la population. Comme le montre la [phase pilote de l'étude suisse sur la santé](#), 41 % des femmes en âge de procréer et 74 % de la population totale dépassent déjà aujourd'hui [la limite](#) absorbable tolérable de quatre PFAS problématiques fixée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Une réduction des émissions de PFAS entraînerait également une baisse des coûts de santé, des coûts d'assainissement et des coûts de traitement de l'eau potable.

10. Quelles seraient les conséquences si, pour ces dispositions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit en vigueur dans l'UE ou dans les États membres de l'UE/EEE, c'est à dire si le principe «Cassis de Dijon» était applicable à l'avenir?

Les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires contenant des PFAS qui ne sont pas considérés comme des emballages au sens du règlement PPWR pourraient continuer à être vendus par exemple dans les boutiques en ligne et la grande distribution, et les utilisateurs privés pourraient continuer à les utiliser. Le niveau de protection des consommateurs serait ainsi réduit. Les fabricants et les distributeurs devraient en outre veiller à ne commercialiser que des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires contenant des PFAS qui sont soit directement vendus aux utilisateurs privés, soit destinés à ces derniers en fin de chaîne d'approvisionnement. Si la restriction globale sur les PFAS était adoptée prochainement dans l'UE et éventuellement reprise en Suisse, les commerçants en ligne et la grande distribution devraient à nouveau adapter leur assortiment. On ne pourrait alors pas exclure que les boues issues de la production et du traitement du papier et que le compost continuent à être une source de PFAS, pouvant s'ils être rejetés dans l'environnement, contaminer les sols et les eaux souterraines.

11. Autres remarques :

12. Résultat de la procédure de consultation :

13. Compatibilité des prescriptions avec l'art. 4 LETC:

La mesure prévue doit servir un intérêt public prépondérant (art. 4, al. 3, let. a, LETC).

La mesure prévue servirait l'intérêt public d'une meilleure protection contre l'exposition aux PFAS. Comme décrit précédemment, 41 % des femmes en âge de procréer et 74 % de la population totale dépassent déjà aujourd'hui la valeur seuil fixée par l'EFSA pour l'absorption de quatre PFAS importants. Une réglementation qui inclurait également les matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires autres que les emballages permettrait de réduire l'exposition directe et indirecte des utilisateurs privés aux PFAS, ainsi que l'exposition globale de la population suisse.

La mesure prévue ne doit en outre constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce (art. 4, al. 3, let. b, LETC).

La grande majorité des produits qui seront concernés par une réglementation plus stricte en Suisse que dans l'UE sont déjà disponibles sans PFAS sur le marché européen ou le seront dans un avenir proche. Ces produits sont en effet également vendus en contact direct avec des denrées alimentaires et sont alors considérés comme des emballages (et relèvent du PPWR), pour lesquels l'interdiction des PFAS s'applique. Il est également important de noter que, selon toute vraisemblance, les matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires qui ne relèvent pas du champ d'application du PPWR seront également soumis à la restriction globale des PFAS prévue par le règlement REACH de l'UE. La modification du règlement pourrait entrer en vigueur dès 2027. La différence de réglementation entre la Suisse et l'UE ne serait donc que temporaire.

La mesure prévue doit en outre être proportionnée (art. 4, al. 3, let. c, LETC). L'appréciation de la proportionnalité doit se fonder sur les trois critères suivants : l'adéquation, la nécessité et la proportionnalité au sens strict.

Une mesure est appropriée lorsqu'elle permet d'atteindre l'objectif poursuivi dans l'intérêt public.

L'objectif de la réglementation complémentaire serait de réduire l'exposition aux PFAS des utilisateurs privés de matériaux et objets en contact avec des denrées alimentaires ainsi que l'exposition globale de la population suisse. L'interdiction des PFAS dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires à usage unique est appropriée dans ce cas, car il a été démontré dans différentes études (par exemple [Vera et al. 2024](#)). Une interdiction des PFAS dans ces matériaux empêche l'exposition directe et indirecte par le biais du matériau. En outre, une réduction des quantités de PFAS utilisées globalement entraîne une diminution des émissions lors de la fabrication des PFAS et des objets qui en contiennent.

La mesure est nécessaire lorsque l'objectif ne peut être atteint par une autre mesure moins contraignante et plus compatible avec le commerce.

L'OFEV n'a pas connaissance de mesures plus compatibles avec les échanges commerciaux qui permettraient d'atteindre le même objectif de protection. L'introduction d'une obligation d'étiquetage spécifique à la Suisse créerait des obstacles techniques au commerce (notamment dans les échanges avec l'UE), car les entreprises devraient alors supporter des coûts supplémentaires pour adapter leurs produits et/ou emballages. Les coûts supportés par les entreprises suisses concernées pour déterminer quels matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires ou quelles matières premières utilisées pour leur fabrication contiennent des PFAS resteraient les mêmes. Pour cette raison, une obligation d'étiquetage ne serait probablement pas compatible avec les exigences de la loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE ; RS 930.31). On pourrait aussi émettre des doutes sur l'efficacité d'une simple mesure d'étiquetage, par rapport à la réglementation prévue, afin d'atteindre le même objectif de protection. Dans l'ensemble, le

rapport coûts-bénéfices semble être meilleur dans le cas de la réglementation proposée que dans celui d'une obligation d'étiquetage.

Enfin, la mesure doit être proportionnée au sens strict. Il convient donc d'examiner si la contribution de la mesure à la réalisation de l'objectif (protection de ...) justifie la restriction de la liberté économique qui en résulte (...).

Afin de pouvoir évaluer les conséquences d'une réglementation plus stricte, l'OFEV a envoyé en juillet 2025 un questionnaire à 151 entreprises et associations potentiellement concernées afin de déterminer dans quelle mesure elles seraient touchées par une interdiction des matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires contenant des PFAS.

Seule une partie des entreprises a pu répondre à la question de savoir si une réglementation différente de celle de l'UE aurait des répercussions financières supplémentaires sur leur entreprise. Deux fabricants ont indiqué s'attendre à des répercussions et à des coûts supplémentaires en cas de réglementation plus stricte. Ceux-ci seraient principalement dus à une charge administrative supplémentaire et aux coûts liés aux analyses de laboratoire nécessaires à court terme. Après que l'OFEV a précisé a posteriori qu'en Suisse, contrairement à l'UE, aucun certificat ni aucune obligation de preuve au moyen d'une procédure d'évaluation de la conformité ne seraient exigés pour les produits sans PFAS, l'un des deux fabricants a revu à la baisse son estimation des coûts, qui passait de 5 000–10 000 CHF à un montant « nettement inférieur ». L'autre fabricant n'a pas réagi à cette rectification, mais il n'avait pas non plus fourni d'informations précises sur les coûts supplémentaires. Près de la moitié des importateurs s'attendent à des répercussions et à des coûts supplémentaires en cas de réglementation plus stricte. Les arguments les plus fréquemment avancés sont les coûts supplémentaires liés à l'importation de marchandises spécialement fabriquées pour la Suisse, ainsi que la charge administrative plus importante et les coûts liés aux tests et analyses de laboratoire à prévoir.

Il convient de noter ici que la grande majorité des marchandises qui seront concernées par une réglementation plus stricte en Suisse par rapport à l'UE sont déjà disponibles sans PFAS sur le marché européen ou le seront dans un avenir proche. En effet, ces marchandises sont également vendues en contact direct avec des denrées alimentaires et sont alors considérées comme des emballages (et relèvent donc du PPWR). Il est également important de noter que la réglementation proposée pour la Suisse ne ferait qu'anticiper d'éventuels coûts significatifs supplémentaires.

Trois importateurs ont pu également estimer les coûts supplémentaires. Les chiffres donnés correspondent entre 0,05 % à 3 % du chiffre d'affaires annuel (importateur 1), entre 0,01 % à 0,2 % du chiffre d'affaires annuel (importateur 2) et 0,25 % du chiffre d'affaires annuel (importateur 3). Les fournisseurs de produits transformés n'ont souvent pas précisé si une réglementation plus stricte en Suisse qu'au sein de l'UE aurait des répercussions supplémentaires sur leur entreprise. Un fournisseur a indiqué qu'il fallait s'attendre à des coûts uniques de 10 000 à 20 000 CHF et à des coûts récurrents de 2 % à 4 % du chiffre d'affaires annuel.

De nombreux détaillants passent déjà volontairement à des matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires sans PFAS. Ainsi, plusieurs détaillants ne proposent aujourd'hui plus que du papier sulfurisé sans PFAS. Un détaillant propose de la vaisselle jetable sans PFAS, même si elle n'est pas étiquetée comme telle. D'autres détaillants ne proposent plus que de la vaisselle jetable sans PFAS ou indiquent qu'ils auront effectué la transition d'ici mi-2026.

De plus, la réglementation prévue peut contribuer à éviter ou à réduire les coûts liés à l'assainissement et au traitement de l'eau potable ainsi que les coûts de santé : les matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires contenant des PFAS sont souvent présentés comme « compostables » (voir question 9) et peuvent donc se retrouver dans le

compost, puis dans les sols et les denrées alimentaires. Les boues de papier et les eaux usées issues de la fabrication de matériaux en contact avec les denrées alimentaires contenant des PFAS peuvent également se retrouver dans l'environnement et, finalement, dans l'eau potable ou les denrées alimentaires. Un cas extrême a été signalé il y a quelques années dans le sud de l'Allemagne. [Des boues de papier contenant des PFAS](#) ont été épandues sur une superficie de plus de 1200 hectares. À ce jour, ce cas a entraîné environ [40 millions d'euros](#) de frais d'enquête et d'assainissement.

14. Texte de l'exception prévue dans l'ordonnance sur la mise en circulation de produits selon les prescriptions étrangères (OPPEtr ; RS 946.513.8)

Art. 2, let. a, ch. 7

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC :

- a. les produits suivants qui sont traités avec des produits chimiques ou qui en contiennent :
 7. les matériaux et objets qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe 1.16, ch. 6.3.2, ORRChim,